

LE POINT SUR

Les stagiaires en cabinet libéral

Définition du stage

Contenu de la convention de stage

Statut et gratification du stagiaire

Régime social de la gratification P/2

FISCAL/SOCIAL

Loi travail emploi et pouvoir d'achat

P/3

EN BREF

Avis d'imposition sur les revenus 2006

P/3

Étalement des plus-values à court terme en cas de cessation ou cessation partielle d'activité

P/3

ENQUÊTE

Les ARAPL : une structure indispensable

P/4

Stagiaires en cabinet libéral

Les professionnels accueillent de plus en plus souvent des stagiaires au sein de leur cabinet et doivent signer une convention avec l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Nous présentons les principales mesures résultant de la réforme du statut des stagiaires, principalement le contenu de la convention, la forme de la rémunération et l'assiette des cotisations sociales. *article page 2*

Enquête nationale sur les ARAPL

En juillet 2007, la Conférence des ARAPL a fait réaliser une enquête nationale concernant le niveau d'utilité des ARAPL auprès de leurs adhérents. Pour les nombreux adhérents qui ont répondu à cette enquête, l'intérêt des ARAPL, au-delà de l'avantage fiscal, réside dans la qualité de l'information, les relations personnalisées, la mission pédagogique et préventive qui au total leur procurent confort, sécurité et sérénité pour exercer leur activité libérale. *article page 4*

Retrouvez le Fil d'actualité des BNC sur www.arapl.org



Entrez votre pseudo puis votre mot de passe (contactez votre ARAPL en cas d'oubli).
Puis, pour une utilisation facile du site

- 1 - Mémorisez votre mot de passe en cochant **se souvenir de moi**
- 2 - Entrez cette page dans vos favoris (menu - ajouter aux favoris - OK). Lors de votre prochain accès, il vous suffira de cliquer sur Favoris et de sélectionner "ARAPL" dans la liste, vous serez immédiatement en ligne.

Principales informations du Fil d'actualité de Juillet et Août

• N° 26 du 12 juillet 2007

- Non-conformité du contrat nouvelles embauches
- Indice de référence des loyers et du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2007

N° 27 du 20 juillet 2007

- Précisions sur le dispositif de soutien aux services à la personne
- Revalorisation des plafonds de ressources des prestations familiales au 1^{er} juillet 2007

• N° 28 du 26 juillet 2007

- Précisions sur le régime social du chèque-transport
- Attestation d'information du conjoint de l'entrepreneur des conséquences des dettes contractées sur les biens communs

• N° 30 du 28 août 2007

- Loi en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat

• N° 32 du 6 septembre 2007

- Extension du champ des réductions d'impôt en faveur des dons des particuliers et des entreprises

La loi TEPA

Sur notre site consultez le Fil d'actualité n° 30/2007 dans l'Espace Documentation pour comprendre les mesures fiscales et sociales de la rentrée contenues dans la Loi en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Elles vous concernent à titre professionnel ou à titre personnel.

Venez rencontrer la Conférence des ARAPL

**Au 62^e Congrès de l'Ordre
des Experts-Comptables
du 4 au 6 octobre 2007**

*Europe & Entreprises Opportunités
pour l'Expert-Comptable
Lille - Grand Palais*

**À la 9^e édition du Salon
des Micro entreprises
du 9 au 11 octobre 2007**

*Palais des Congrès de Paris
Porte Maillot - Paris stand D14*

Cumul emploi retraite

Dans le n°162 d'ARAPL Infos (p. 2 §6) il est précisé que les revenus nets à retenir pour apprécier le plafond à ne pas dépasser correspondent aux revenus soumis à CSG. Une circulaire ACOSS du 16 Août préconise de retenir l'assiette des cotisations sociales, soit le BNC majoré des revenus exonérés, des abattements et des cotisations facultatives (Madelin notamment). Cette circulaire concerne cependant les seuls commerçants et artisans. Nous reviendrons sur cette question dès que les précisions concernant les professionnels libéraux seront publiées.

Les stagiaires en cabinet libéral



Références: Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, art. 9

Code du travail art. L. 122-45

Code de la Sécurité sociale art. L. 412-8 et R. 412-4

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006

Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006

Circulaire n°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire

Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail au professionnel qui l'accueille et n'a pas le statut de salarié. Son passage au sein du cabinet n'a qu'un but pédagogique et de formation.

Aucune cotisation sociale n'est due lorsque la gratification versée par l'employeur reste inférieure ou égale à 379,18 € par mois en 2007.

1. La loi « pour l'égalité des chances » du 31 mars 2006 a réformé le dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise. Désormais, les **stages, obligatoires ou non**, doivent faire l'objet d'une convention.

Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une **durée qui ne peut excéder six mois**. Lorsque la **durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs**, celui-ci doit faire l'objet d'une **gratification**.

Considérant les stages comme essentiels dans les entreprises libérales, car ils contribuent à la formation de futurs collaborateurs ou de futurs confrères, ainsi qu'à l'attractivité des professions libérales, l'Union nationale des professions libérales s'est engagée dans le cadre de la Charte des étudiants en entreprise du 26 avril 2006 :

- à promouvoir le développement des stages étudiants dans le secteur des professions libérales ;
- à mobiliser ses organisations membres et ses unions régionales et départementales, afin d'assurer une diffusion la plus large possible de la Charte auprès des entreprises libérales ;
- à diffuser largement la Charte notamment au moyen de son site Internet et de sa presse professionnelle ;
- à inciter les entreprises libérales à se conformer à la Charte pour organiser et sécuriser leurs stages.

Définition du stage

2. Le stage ne peut concerner qu'un étudiant dans le cadre d'une convention conclue avec le cabinet d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité du cabinet ou pour occuper un emploi saisonnier.

Il ne peut donc être fait appel à un stagiaire, même sous couvert d'une convention de stage, pour remplacer un salarié.

Certains stages sont soumis à une réglementation spécifique :

- stages de la formation professionnelle continue ;
- stages ou séquences d'observation en entreprise réalisés par des jeunes de moins de 16 ans.

Contenu de la convention de stage

3. La convention est tripartite, signée par le professionnel, l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur proposent généralement des **conventions types**. En toute hypothèse les clauses que doivent

obligatoirement comporter les conventions ont été fixées par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

Ainsi, la convention de stage doit obligatoirement comporter les clauses suivantes :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- les dates de début et de fin du stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise (la présence du stagiaire au sein du cabinet la nuit, le dimanche ou un jour férié doit le cas échéant être mentionnée) ;
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant, par le professionnel au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre le cabinet, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

Statut et gratification du stagiaire

4. Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail au professionnel qui l'accueille et **n'a pas le statut de salarié**. Son passage au sein du cabinet n'a qu'un but pédagogique et de formation même s'il peut être tenu d'exécuter des tâches à caractère professionnel.

Tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes du cabinet : horaires, discipline, règles de sécurité, d'hygiène...

Lorsque la **durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs**, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par un décret qui n'a pas été publié à ce jour. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Pour tous les autres stages, le versement d'une gratification est facultatif et relève de la « négociation » entre le stagiaire et le professionnel qui l'accueille.



Régime social de la gratification

5. Aucune cotisation sociale n'est due lorsque la **gratification versée par l'employeur reste inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale** (lequel est de 20 € pour l'année 2007), soit **379,18 € par mois en 2007** pour une présence dans le cabinet égale à la durée légale du travail (35 heures).

Ce plafond est réduit prorata temporis en cas de stage à « temps partiel ».

La gratification versée à un stagiaire présent 3 jours sur 5 (soit 90 heures par mois) sera exonérée de cotisations et de contributions sociales à hauteur de 225 € (montant de la franchise pour une durée de présence égale à la durée légale du travail x nombre d'heures de présence par mois/durée légale du travail, soit $379,18 \times 90/151,67$).

Si l'employeur verse au stagiaire une **gratification supérieure au seuil de 379,18 € en 2007**, les **cotisations sociales** (à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire qui ne sont pas dues) sont **calculées sur la différence entre le montant perçu et ce plafond**.

Pour un stagiaire dont la durée de présence en 2007 est égale à la durée légale du travail et qui perçoit une gratification mensuelle égale à 450 €, les cotisations seront calculées sur: $450 - 379,18 = 70,82$ €.

La gratification versée au stagiaire doit être mentionnée sur la déclaration annuelle des salaires DADS 1. ■

FISCAL/SOCIAL

Loi en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat



Références: Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (JO 22 août)

6. La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat fait l'objet d'un **commentaire détaillé dans le Fil d'actualité BNC n° 30/2007**. Parmi les mesures fiscales et sociales de ce texte, les professionnels libéraux peuvent notamment être concernés par :

- le régime d'exonération fiscale et sociale destiné à favoriser le recours aux heures supplémentaires ;

Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} octobre 2007, prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues par le salarié au titre des heures supplémentaires et complémentaires et prévoit également une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale et une déduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de ces mêmes heures.

- l'exonération des rémunérations perçues par les étudiants salariés jusqu'à 25 ans dans la limite de trois fois le SMIC mensuel ;

- le crédit d'impôt sur le revenu pour les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale ;

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts contractés avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, la Ministre de l'Économie des Finances et de l'Emploi a annoncé qu'il serait admis que l'ensemble du dispositif s'applique aux opérations d'acquisition pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 6 mai 2007 ou aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

- l'allègement des droits de succession et de donation (exonération des successions entre conjoints, entre partenaires d'un PACS et entre frères ou sœurs vivant sous le même toit ; exonération permanente des dons de sommes d'argent au profit des descendants en ligne directe ou des neveux et nièces) ;

- le renforcement du bouclier fiscal ; désormais les impôts directs et les contributions sociales (CSG, CRDS,...) acquittés par un contribuable ne peuvent pas excéder 50 % (au lieu de 60 %) de ses revenus. ■

Fiscal - Avis d'imposition sur les revenus 2006

Les avis d'imposition sur les revenus de 2006 viennent d'être adressés aux professionnels libéraux. Pour la première fois cette année, l'abattement de 20 % lié à l'adhésion à l'ARAPL, n'apparaît plus distinctement puisqu'il est désormais intégré dans le barème de l'impôt (conséquence de la réforme fiscale).

Le montant du bénéfice non commercial qui apparaît sur l'avis d'imposition doit correspondre au montant déclaré sur l'imprimé n° 2035 et reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C.

L'intérêt de l'adhésion à l'ARAPL reste entier puisque, on le rappelle, pour les professionnels non adhérents d'une association agréée, le montant du bénéfice pris en compte sur l'avis d'imposition correspond à 125 % du bénéfice déclaré.

Les professionnels adhérents de l'ARAPL qui ont obtenu l'attestation d'adhésion 2006 de l'ARAPL et qui constatent que le montant du bénéfice apparaissant sur l'avis d'imposition est supérieur à celui qu'ils ont déclaré ont pu effectuer une erreur de report du bénéfice sur la déclaration n° 2042C (Cadre D Revenus non commerciaux professionnels – Régime de la déclaration contrôlée), ils ont certainement coché la case « sans AA » au lieu de la « case avec AA ». Ils doivent contacter le service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis d'imposition et demander la rectification.

Fiscal - Étalement des plus-values professionnelles à court terme en cas de cession ou de cessation partielle d'activité

L'Administration a décidé d'assouplir sa doctrine en admettant l'étalement sur trois ans des plus-values nettes à court terme réalisées en cas de **cession** ou de **cessation partielle** d'activité. Cette nouvelle doctrine (qui ne concerne pas la cessation totale d'activité) est applicable aux contentieux et litiges en cours.

BOI 4 B-3-07 du 16 août 2007

Les ARAPL: une structure indispensable

En juillet 2007, la Conférence des ARAPL a demandé à la société SYNÆLIS de Lyon de réaliser une enquête nationale concernant le niveau d'utilité des ARAPL auprès de leurs adhérents. Nous remercions ici les nombreux adhérents qui ont répondu à l'enquête spécialement mise en ligne. Résultat: les ARAPL sont indispensables pour 78 % d'entre vous. Voici pourquoi.

Les nombreux avantages offerts par les ARAPL

Si le premier bénéfice procuré par l'adhésion à une ARAPL concerne l'avantage fiscal, vos réponses font ressortir de nombreux autres avantages :

- être bien informé(e) (88 % des réponses),
- sécuriser son activité (78 % des réponses),
- bénéficier de conseils sur sa comptabilité (71 % des réponses),
- maintenir ses connaissances (70 % des réponses),
- prendre conscience des tenants et aboutissants d'être en libéral (55 %).

Spontanément, vous citez également à 44 % les relations personnalisées que nous sommes en mesure de vous offrir, et à 33 % le confort, la sécurité et la sérénité que procure notre présence à votre activité.

Les avantages d'adhérer à une ARAPL		
	Plutôt oui	Plutôt non
Économie d'impôt	93 %	7 %
Être bien informé(e)	88 %	12 %
Sécuriser l'activité	79 %	21 %
Conseils compta/déclaration	71 %	29 %
Maintien des connaissances	70 %	30 %
Prise de conscience	55 %	45 %
Éviter le risque d'isolement	41 %	59 %
Meilleure gestion de votre activité	24 %	76 %
Développer un réseau	7 %	93 %

Notre rôle pédagogique et préventif

Les chiffres soulignent le rôle pédagogique (78 % des réponses) et préventif (74 % des réponses) de l'ARAPL auprès de ses adhérents. Vous êtes un tiers à nous demander de l'accroître au travers de nos formations et des informations que nous avons le potentiel de vous offrir.

L'étude indique d'autre part que notre valeur ajoutée grandit dans le temps et reste tout à fait complémentaire à celle des Experts-Comptables et des Conseils.

Ainsi, les adhérents de moins de 30 ans trouvent leur adhésion à l'ARAPL très utile ou indispensable à 52 % alors que ce chiffre est porté à 77 % pour les adhérents de 60 ans et plus.

Pour les adhérents n'ayant pas recours à un Expert-Comptable ou un Conseil, l'ARAPL est « très utile » et « indispensable » à 75 %. Même si vous avez recours à un Expert-Comptable ou un Conseil, le rôle de l'ARAPL vous est « très utile » et « indispensable » à 59 %.

L'ARAPL a un rôle pédagogique		L'ARAPL a un rôle de prévention	
Oui	78 %	Non réponse	< 1 %
Non	22 %	Oui	74 %
Total	100 %	Non	25 %
		Total	100 %

Votre satisfaction est liée au contact entre vous et nous

Autre aspect que fait ressortir cette étude: votre grande satisfaction.

Vous êtes 78 % à être satisfaits et très satisfaits de nos prestations. La qualité de notre aide, de notre contact relationnel, notre sérieux et notre professionnalisme sont à cet égard déterminants. Notre valeur ajoutée prend à vos yeux toute son ampleur lorsque vous êtes en contact entre 4 et 10 fois par an avec votre ARAPL. Ce résultat souligne une tendance forte: dans le contexte actuel les libéraux ont besoin de lien. Message bien reçu !

Niveau de satisfaction globale	
Très satisfait	28 %
Satisfait	50 %
Moyennement satisfait	13 %
Peu satisfait	3 %
Ne se prononcent pas	6 %
Total	100 %

De nombreuses propositions

Enfin, et dans la même lignée, nous remercions ceux d'entre vous qui voient notre rôle évoluer (32 % des réponses) et qui nous ont fait des propositions que nous ne manquerons pas d'étudier.

Pour d'autres précisions concernant cette étude, nous vous donnons rendez-vous sur le site Internet de la conférence des ARAPL: www.arapl.org. ■